



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

équarrissage

Question écrite n° 15377

Texte de la question

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet de la taxe d'équarrissage dont doivent s'acquitter certains professionnels de la boucherie. Les bouchers réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 762 245 EUR s'interrogent s'ils doivent ou non provisionner le montant de cette taxe d'effet équivalent à un droit de douane à l'importation, contraire aux articles 23 et 25 du traité CE. Par ailleurs, cette taxe s'analyse comme une aide d'Etat de nature à affecter le commerce entre Etats membres au titre de l'article 87 du traité CE qui aurait dû, à ce titre, faire l'objet d'une notification préalable à la commission, conformément à l'article 88-3 du même traité. Enfin, cette taxe apparaît comme antinomique aux dispositions de la sixième directive TVA du 17 mai 1977, et notamment à l'article 33 prohibant l'introduction de nouvelle taxe ayant une incidence sur le chiffre d'affaires. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer les dispositions qu'il entend prendre afin de clarifier la situation actuelle, qui consiste en ce que certains bouchers ne paient plus cette taxe, mais continuent de la provisionner chaque mois, ainsi que de tout avis en la matière.

Texte de la réponse

C'est dans le contexte de la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine, dite crise de la « vache folle », et de fixation au niveau communautaire de normes sanitaires plus exigeantes, que le législateur a été conduit à créer un service public de l'équarrissage par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs. La taxe sur les achats de viandes et d'autres produits, dite « taxe d'équarrissage », codifiée à l'article 302 bis ZD du code général des impôts, a ainsi été instituée à compter du 1er janvier 1997 afin de faire participer le consommateur aux coûts liés à une sécurité accrue des viandes mises sur le marché. Compte tenu des difficultés liées à la mise en oeuvre de cette taxe, le Gouvernement envisage de financer à compter du 1er janvier 2004 le service public de l'équarrissage au moyen d'une taxe d'abattage, élaborée conformément aux lignes directrices agricoles définies par la Commission européenne et relatives aux aides d'État. Corrélativement, la taxe sur les achats de viandes serait abrogée. Tel est l'objet de l'article 13 du projet de loi de finances pour 2004.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Kosciusko-Morizet](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15377

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2342

Réponse publiée le : 22 décembre 2003, page 9835